



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
2 décembre 2015

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé  
d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016  
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la  
Convention de Minamata sur le mercure et de la première  
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :  
questions qui, conformément à la Convention, doivent  
faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à  
sa première réunion**

**Analyse des offres concernant l'accueil du secrétariat  
permanent de la Convention de Minamata sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. À sa sixième session, le comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au secrétariat provisoire d'inviter les États intéressés à présenter des propositions concernant l'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et de compiler et analyser toutes les propositions afin que le comité les examine à sa septième session.
2. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a donc adressé, le 5 décembre 2014, une lettre à tous les gouvernements, par l'intermédiaire des correspondants officiels du PNUE, les invitant à présenter des offres concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Minamata. La lettre était accompagnée d'une pièce jointe définissant les catégories d'informations qui pourraient figurer dans toute proposition d'accueillir physiquement le secrétariat de la Convention de Minamata que pourrait faire un gouvernement intéressé. La lettre du Directeur exécutif fixait au 30 juin 2015 la date limite de présentation des propositions. Lors de sa réunion, tenue à Moscou les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015, le Bureau du comité a décidé de repousser au 31 août 2015 la date limite de présentation de toutes les propositions demandées par le comité, et a également convenu qu'il encouragerait d'autres propositions émanant notamment d'autres régions. Ultérieurement, le 10 juillet 2015, le secrétariat provisoire a diffusé un courriel auprès des gouvernements à cet égard.
3. Avant la date limite du 30 juin 2015 fixée par le Directeur exécutif du PNUE, une offre a été reçue du Gouvernement suisse qui se propose d'accueillir physiquement le secrétariat de la Convention de Minamata. Aucune autre offre n'a été reçue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2015.

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

4. L'offre du Gouvernement suisse est présentée telle que reçue pour examen par le comité dans une note du secrétariat relative à l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure à Genève (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/5).
5. Comme l'a demandé le comité à sa sixième session, le secrétariat provisoire a également analysé l'offre du Gouvernement suisse (annexe).
6. Le comité souhaitera peut-être examiner l'offre du Gouvernement suisse et l'analyse qui l'accompagne dans le cadre de ses débats sur l'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et transmettre les résultats de cet examen à la Conférence des Parties à la Convention à sa première réunion.

## Annexe

### *Catégories d'informations telles que diffusées<sup>1</sup>*

### *Analyse des informations figurant dans l'offre du Gouvernement suisse*

#### **Cadre juridique**

1. Privilèges et immunités qui seraient accordés au secrétariat ainsi qu'aux membres de son personnel, aux représentants des gouvernements et à d'autres personnes prenant part à titre officiel aux activités de la Convention.
2. Cadre juridique garantissant le traitement, sur un pied d'égalité, des locaux et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.
3. Règles, y compris les restrictions, applicables à l'emploi des personnes directement à charge des fonctionnaires.
4. Nature de l'accord avec le Gouvernement hôte (accord distinct ou incorporé à un accord préexistant).

Ces dispositifs sont déjà en place à Genève qui est une ville siège de l'Organisation des Nations Unies de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'entreprendre de nouvelles négociations aux fins de ces privilèges et immunités.

Aucun nouvel accord ne serait nécessaire pour le secrétariat de la Convention de Minamata.

Dispositions types appliquées aux entités des Nations Unies établies à Genève..

Le secrétariat de la Convention de Minamata bénéficierait de l'accord principal entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies à Genève.

#### **Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes**

5. Principales caractéristiques du bâtiment accueillant le secrétariat, notamment des locaux à usage de bureaux et possibilité d'extension, et des installations pour conférences et disponibilité de services généraux (sécurité, maintenance, etc.).
6. Régime en vertu duquel le secrétariat dispose des locaux :
  - a) Propriété du secrétariat (en vertu d'un don ou d'un achat);
  - b) Propriété du Gouvernement hôte mise à disposition à titre gracieux;
  - c) Propriété du Gouvernement hôte qui les loue et montant de la location.
7. Responsabilité concernant :
  - a) Les principales opérations d'entretien et réparations des locaux à usage de bureaux;
  - b) Les opérations de maintenance et les réparations normales;
  - c) Les services, y compris les installations de communication.
8. Mesure dans laquelle les locaux à usage de bureaux seront meublés et équipés par le Gouvernement hôte.
9. Durée des arrangements concernant les locaux à usage de bureaux.

L'emplacement et la structure des bureaux qui hébergent actuellement un grand nombre d'entités des Nations Unies et de secrétariats de Convention sont considérés comme satisfaisants.

Dispositions types appliquées aux secrétariats établies à Genève.

Les frais d'entretien et de réparation, qui sont calculés au mètre carré, seraient identiques à ceux qu'acquittent les entités des Nations Unies et les secrétariats des Convention rassemblés dans la Maison internationale de l'environnement.

Les dispositions figurant dans l'offre sont considérées comme satisfaisantes s'agissant de l'établissement du secrétariat.

La stabilité conférée par les arrangements permanents est bénéfique..

<sup>1</sup> Les catégories énumérées ici le sont telles qu'elles figuraient dans la pièce jointe à la lettre du Directeur exécutif du PNUE en date du 5 décembre 2014.

**Installations et conditions locales**

## 10. Description des facilités et des conditions suivantes :

- a) Représentation diplomatique dans la ville d'accueil;
- b) Présence d'organisations internationales;
- c) Types de synergies avec les accords multilatéraux et organismes s'occupant d'environnement s'intéressant aux produits chimiques établis sur le lieu proposé;
- d) Disponibilité de services internationaux de conférence et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
- e) Accès à un personnel de conférence qualifié – interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunion – familiarisé avec les conférences et les pratiques des Nations Unies;
- f) Moyens de transport internationaux;
- g) Moyens de transport locaux et proximité de ces moyens avec les bureaux mis à la disposition du secrétariat;
- h) Disponibilité, au niveau local, d'un personnel formé pouvant être employé au secrétariat, compte tenu de ses connaissances linguistiques et d'autres compétences;
- i) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat à ces services;
- j) Disponibilité de logements convenables, et notamment informations sur leurs prix et leur taux de vacance ainsi que leur proximité avec les bureaux mis à la disposition du secrétariat;
- k) Disponibilité d'écoles de tous niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
- l) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat et aux membres de son personnel;
- m) Temps nécessaire pour effectuer les démarches visant à l'obtention d'un visa d'entrée et possibilité de garantir que les participants aux réunions organisées par le secrétariat sur le territoire du Gouvernement hôte se voient délivrer à bref délai un visa d'entrée en cas de besoin.

- a) Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève sont au fait des questions concernant les produits chimiques et les déchets, notamment la Convention de Minamata, et leur expérience et leurs connaissances, s'agissant du domaine considéré, sont importantes
- b), c) Le fait que le secrétariat soit installé à Genève facilitera l'établissement d'étroites relations de travail avec les organisations et secrétariats des conventions qui y sont déjà implantées, notamment celles s'intéressant aux produits chimiques et aux déchets;
- d) Les services de conférence du Centre international de Genève, dont la réservation doit être effectuée à l'avance, sont gratuits. Les frais encourus concernant la location des équipements, la sécurité, les heures supplémentaires du personnel chargé des installations sont fixés par un accord de prestation de services unique en vigueur au Centre de Genève. Cela suppose qu'il faille déroger aux règles applicables aux achats en vigueur au siège de l'Organisation des Nations Unies en fonction des différentes réunions. Les réservations au Palais des Nations ou concernant les installations d'autres organisations sises à Genève peuvent être gratuites sous réserve de leur disponibilité et des priorités établies par l'Office des Nations Unies à Genève;
- e) S'agissant du personnel des services de conférence, on constate depuis un certain temps que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée dans la voie de la mise en place d'un réseau mondial coordonné dans le but de fournir des services aussi rentables que possible;
- f) Étant donné que les vols mentionnés dans l'offre, qui comportent une escale à Zürich, sont considérés comme des vols directs, le nombre de vols internationaux directs à destination de Genève n'a pas été déterminé séparément;
- g), h), i), j) Pas d'observation;
- k) Il existe des écoles privées et publiques dispensant un enseignement primaire, secondaire et supérieur. Aucune donnée n'est fournie concernant les places disponibles dans les crèches et garderies ou le système d'éducation de la petite enfance;
- l) Pas d'observation;
- m) Des dispositions satisfaisantes sont prises pour faciliter l'entrée en Suisse des participants aux réunions dont la coordination est assurée par le Centre des services opérationnel du PNUE et la Mission permanente de la Suisse à Genève.

*Catégories d'informations telles que diffusées<sup>1</sup>**Analyse des informations figurant dans l'offre du Gouvernement suisse***Autres informations utiles**

11. Autres contributions que le Gouvernement hôte peut fournir pour couvrir les dépenses de fonctionnement du secrétariat ou défrayer les coûts des services de conférence. Ces contributions peuvent consister en :

- a) Contributions non affectées (c'est-à-dire en contributions fournies au secrétariat sans que le Gouvernement hôte n'impose de restrictions concernant leur emploi)
- b) Contributions affectées à des fins déterminées accompagnées d'une explication quant à la nature des restrictions imposées.

12. Informations sur les synergies éventuelles résultant de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations internationales s'occupant de gestion des produits chimiques en des lieux proposés.

13. Toutes autres informations que le Gouvernement hôte éventuel pourrait juger utiles..

En cas d'intégration du secrétariat de la Convention de Minamata au secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le Gouvernement suisse fournira une contribution financière annuelle d'un montant de 2 500 000 francs suisses. Cette somme comprend la contribution de la Suisse en tant que pays ayant adhéré à la Convention de Minamata.

Au cas où d'autres options seraient retenues concernant l'implantation du secrétariat à Genève, le Gouvernement suisse s'acquitterait de sa contribution au titre de la Convention de Minamata.

Il est indiqué dans l'offre que sur les 2 500 000 francs suisses indiqués, 2 000 000 correspondent à des fonds non affectés, dont on indique toutefois qu'ils seront utilisés pour financer le fonctionnement d'ensemble du secrétariat, et pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et la tenue de réunions à Genève. Il n'est pas précisé si le montant total des fonds non affectés serait versé au cas où le Bureau ou la Conférence des Parties décidait de tenir des réunions ailleurs qu'à Genève. Le montant des fonds non affectés à verser au budget de base (qui est constitué de contributions volontaires), par opposition au montant qui serait versé au Fonds d'affectation spéciale volontaire prévu de la Convention, n'est pas indiqué.

Les 500 000 francs suisses restants sont des fonds affectés destinés à financer un poste ayant pour objet d'appuyer l'intégration du secrétariat et, ultérieurement, des activités conjointes des conventions de Minamata, de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

Les possibilités de coopération entre le secrétariat et d'autres organisations sont bien indiquées.

Pas d'observation.